Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2022-552** **19/07/2022**

Date de mise en application : 20/07/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : note de service relative à l'allocation forfaitaire attribuée aux personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire exerçant les fonctions de maître d'apprentissage.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF, DAAF, DAFE, DDETSPP, DDPP, DDT, EPLEFPA, EPN, SGCD), DREAL (CPCM) Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics RAPS Pour information : établissements d'enseignement supérieur et technique sous tutelle du MASA - Organisations syndicales

Résumé : La présente note a pour objet d'expliquer les principes généraux et les modalités opératoires relatifs à l'allocation forfaitaire attribuée aux personnels relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire exerçant la fonction de maître d'apprentissage.

Textes de référence :• Code du travail, notamment les articles L.6223-5 à L.6223-8-1, L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5.
• Décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.

Dans le cadre du plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat, le Gouvernement a fixé des objectifs ambitieux de recrutement de 15.000 nouveaux apprentis pour le cycle 2021-2022.

Cette dynamique de recrutement est accompagnée de mesures qui permettent de lever les freins au développement de l'apprentissage, de simplifier les démarches de recrutement et de gestion des apprentis et d'offrir de nouvelles perspectives de recrutement aux apprentis du secteur public.

Parmi ces mesures, afin de prendre en compte l'investissement des agents publics dans l'accueil et le suivi des apprentis, une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros a été créée au bénéficie des agents de l'Etat qui exercent la fonction de maître d'apprentissage (décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021).

Cette allocation a pour objectif de valoriser la mobilisation dans les fonctions d'accompagnement et de tutorat des apprentis.

1. Conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire

Le décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021 précise les modalités d'attribution de cette indemnité :

- Peuvent y prétendre notamment les personnels civils et militaires de l'Etat, titulaires et contractuels.
- Le maître d'apprentissage doit remplir les conditions de compétence professionnelle définie à l'article D.6273-1 du code du travail[1].
- L'allocation forfaitaire annuelle de 500 euros est versée par tranche de 250 euros, pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de six mois. Aucune proratisation n'est possible pour des périodes intermédiaires.
- L'indemnité est exclusive de tout autre élément de rémunération dont la finalité vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage. Par ailleurs, tout autre dispositif indemnitaire visant à valoriser la fonction de maître d'apprentissage, dès lors qu'il serait plus avantageux pour l'agent, se substituerait au présent dispositif.

Le caractère annuel de l'indemnité s'apprécie sur une année glissante. Les périodes de tutorat peuvent être discontinues, dès lors qu'un évènement exceptionnel est intervenu et a empêché le maître d'apprentissage d'exercer ses fonctions auprès de l'apprenti.

Exemples :

- Pour une convention d'apprentissage de douze mois : une indemnité de 500 euros versée en deux tranches de 250 euros, la première exigible après le sixième mois, la deuxième exigible après le douzième mois.
- Pour une convention d'apprentissage de vingt mois : une indemnité de 750 euros versée en trois tranches de 250 euros, la première exigible après le sixième mois, la deuxième exigible après le douzième mois, la troisième exigible après le dix-huitième mois.
- Pour une convention d'apprentissage de vingt-quatre mois : une indemnité de 1.000 euros versée en quatre tranches de 250 euros, la première exigible après le sixième mois, la deuxième exigible après le douzième mois, la troisième exigible après le dix-huitième mois, la quatrième exigible après le vingt-quatrième mois.

1 « (…) sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage (…) : 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. »

Le dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2022. Pour les conventions d'apprentissage déjà en cours à cette date, le versement des tranches de l'indemnité est calculé à partir du 1er janvier 2021.

Exemples :

- Pour une convention d'apprentissage conclue le 1er septembre 2020, une indemnité de 500 euros peut être demandée dès à présent au titre de la période de tutorat comprise entre le 1er septembre 2020 et le 1er janvier 2022.
- Pour une convention d'apprentissage conclue le 1er juillet 2021, une indemnité de 250 euros peut être demandée dès à présent au titre de la période de tutorat comprise entre le 1er juillet 2021 et le 1er janvier 2022.
- Pour une convention d'apprentissage conclue le 1er septembre 2021, une indemnité de 250 euros peut être demandée dès à présent au titre de la période de tutorat comprise entre le 1er septembre 2021 et le 1er mars 2022.

L'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

2. Cas particuliers

Le changement de tuteur au cours de la période de conventionnement

L'allocation de l'indemnité s'apprécie au regard de la période effective de tutorat. Ainsi, en cas de changement de tuteur, la période prise en compte pour le calcul de l'indemnité allouée au deuxième maître d'apprentissage partira de la date à laquelle l'agent a pris ses fonctions de maître d'apprentissage.

Exemple : une convention de dix-huit mois est conclue avec un maître d'apprentissage pour les douze premiers mois et un deuxième maître d'apprentissage pour le dernier semestre. Le premier tuteur percevra une indemnité de 500 euros (250 euros pour chaque période de six mois révolue), le deuxième maître d'apprentissage percevra quant à lui une indemnité de 250 euros (pour les six derniers mois).

L'interruption de la convention d'apprentissage

Dans le cas où la convention d'apprentissage serait interrompue, seules les périodes de tutorat sont prises en compte pour déterminer le montant de l'indemnité à verser au maître d'apprentissage.

Exemple : une convention de dix-huit mois interrompue au bout de quatorze mois donne droit à une indemnité de 500 euros (250 euros pour chaque période de six mois révolue).

L'encadrement de plusieurs apprentis par un même maître d'apprentissage

Le nombre maximal d'apprentis est de deux par agent, le code du travail prévoyant également la possibilité de superviser un troisième apprenti dès lors que ce dernier aurait vu sa formation prolongée en cas d'échec à l'examen.

Dans ce cas de figure, le maître d'apprentissage sera indemnisé pour chaque apprenti encadré, selon le principe précité des périodes de tutorat de six mois révolues.

L'encadrement d'un même apprenti par plusieurs maîtres d'apprentissage

Dans la mesure où chaque maître d'apprentissage remplit les conditions nécessaires à l'exercice de sa mission (compétences exigées par le code du travail, travail effectif de tutorat auprès de l'apprenti), l'indemnité pourra être versée aux deux agents. Il conviendra néanmoins de motiver la nécessité d'un tutorat simultané de l'apprenti auprès du référent

RH concerné.

En tout état de cause, chaque maître d’apprentissage doit être désigné dans le contrat d’apprentissage (contrat initial ou avenant au contrat).

3. Mode opératoire pour percevoir l’indemnité

Le versement de l’indemnité est semestriel. Chaque agent devra remplir et signer une demande dont le modèle figure en annexe de la présente note. Transmise à son responsable RH de proximité, ce dernier vérifiera le document et le transmettra ensuite, contresigné, de manière dématérialisée au BPREM qui effectuera la mise en paiement.

Le service des ressources humaines, et notamment le bureau du pilotage de la rémunération (pole-primes.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel	La chef du service des ressources humaines
Odile LEMARCHAND	Xavier MAIRE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

SG/SRH/SDCAR/BPREM
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Demande de versement de l'allocation forfaitaire attribuée au maître d'apprentissage
au titre de la période du __/__/20__ au __/__/202_
(en application du décret n°2021-1861 du 27 décembre 2021)

Document à transmettre au service RH de proximité daté et signé à la fin de chaque période de tutorat d'une durée minimale de six mois.

Je soussigné(e),

Nom	:
Prénom	:
Matricule SIRH	:
N° sécurité sociale	:
Service d'affectation	:
Date d'arrivée dans le service	:
Nom de l'apprenti	:
Prénom de l'apprenti	:

Déclare sur l'honneur :

- Remplir les conditions prévues par le code du travail pour exercer les fonctions de maître d'apprentissage ;
- Exercer effectivement les fonctions de maître d'apprentissage et ainsi contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.

Je suis informé(e) que seules les périodes de tutorat effectif de six mois révolus ouvrent le droit au versement de l'allocation forfaitaire de maître d'apprentissage.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

Fait à, le

Signature de l'agent	Signature du référent RH

Une fois signé par les deux parties, ce document devra être transmis de manière dématérialisée à l'adresse suivante : pole-primes.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr